

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de subvention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 145 000 \$ à la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan, soit un montant maximal de 8 125 451 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 7 319 549 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Obedjwan;

QUE les modalités et conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette convention.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82807

Gouvernement du Québec

## Décret 400-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le maintien de ses activités

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec, inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont l'objet principal est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des parents dont les enfants fréquentent l'école publique préscolaire, primaire et secondaire, et ce, de manière à assurer la qualité de leur scolarisation et le développement de leur plein potentiel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024 pour le maintien de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 200 027 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec, inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le maintien de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82808